

Les bibliothèques de droit dans le projet ALEXANDRIA¹

CHARLES PFERSICH

1. Introduction

Pour beaucoup d'entre nous, la Bibliothèque d'Alexandrie évoque une idée d'incendie et de destruction, et nous oublions souvent que cette institution a connu une période de gloire s'étendant 283 avant J.-C. à 390 après J.-C., même si sa décadence a déjà commencé vers l'an 47 avant J.-C. C'est pourquoi nous pourrions légitimement nous demander si le nom d'ALEXANDRIA est le plus adéquat pour un projet qui vise à créer le réseau informatisé de toutes les bibliothèques et centres de documentation de l'administration fédérale ... Toutefois, si c'est vraiment l'idée de désolation que nous avons voulu mettre en avant, nous aurions tout aussi bien pu proposer de l'appeler Bagdad, du nom de cette ville de Mésopotamie prise par Tamerlan en 1393 et 1400, et dont la bibliothèque fut saccagée. Si l'on en croit la chronique, un âne pouvait passer le Tigre à gué en marchant sur les livres que l'on y avait jetés, et l'encre noirçissait l'eau de ce fleuve jusqu'à Bassora ...

Finalement, si notre projet porte le nom d'ALEXANDRIA, c'est parce que nous sommes persuadés que, dans un domaine - celui des bibliothèques et de la documentation - en pleine mutation technique, nous avons la possibilité de rendre d'éminents services; mais aussi parce que, étant modestes, nous savons que notre œuvre ne durera pas éternellement ...

¹ Conférence tenue à la Journée scientifique de la Société suisse de législation du 10 mai 1996 à Berne.

2. Situation actuelle

L'informatisation des bibliothèques et des services de documentation de l'administration fédérale, qui a déjà une longue histoire derrière elle, a engendré une situation relativement hétérogène qui n'est pas sans désavantages pour les usagers. S'il est vrai qu'une partie des bibliothèques et des services de documentation de l'administration sont déjà informatisés, pour la plus grande partie avec le système SWISSBASE, il n'en reste pas moins que l'accès aux documents est loin d'être convivial et exige souvent d'effectuer des recherches dans plusieurs bases de données. Pour ceux qui ne sont pas encore informatisés, il est même nécessaire de se déplacer de bibliothèque en bibliothèque pour consulter des fichiers manuels.

C'est pourquoi, dans le cadre du mandat reçu du Conseil fédéral, le *Service de coordination des bibliothèques et des centres de documentation de l'administration fédérale* s'est fixé comme but - en accord avec la *Conférence de documentation de la Confédération* - de créer d'ici à l'an 2000 le réseau informatisé de toutes les bibliothèques et de tous les centres de documentation de l'administration fédérale, réseau qui devra, le moment venu, collaborer avec le futur catalogue collectif suisse (« Bibliothèque Suisse »). Le projet ALEXANDRIA vise à planifier et à réaliser ce réseau, que par souci de cohérence, nous avons appelé Réseau ALEXANDRIA.

3. Objectifs du projet

Le projet ALEXANDRIA tend à la mise en réseau informatique, à moyen terme, de tous les centres de documentation et bibliothèques de l'administration fédérale. Ce réseau sera compatible, aussi bien par sa norme de catalogage que par son système informatique, avec la *Bibliothèque nationale suisse* et le *Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises (RERO)*. Le projet ALEXANDRIA permettra de renforcer la collaboration entre les bibliothèques et les centres de documentation de l'administration fédérale. Il vise à atteindre, entre autres, les objectifs suivants:

- *Un catalogue unique consultable par chacun depuis son poste de travail:* le réseau de l'administration apparaîtra à l'utilisateur comme une seule bibliothèque («bibliothèque virtuelle») donnant accès à l'ensemble des références bibliographiques disponibles. Dans ces conditions, les bibliothèques et centres de documentation, bien réels eux-mêmes, des offices de l'administration fédérale seront des filiales de cette bibliothèque virtuelle. C'est donc un concept d'avant-garde, puisque faisant appel, d'une certaine manière, à la réalité virtuelle ...
- *Une augmentation des prestations offertes aux utilisateurs:* non seulement l'utilisateur aura accès à tous les ouvrages présents dans l'ensemble des bibliothèques de l'administration, mais en cas de besoin il pourra savoir où trouver effectivement un autre exemplaire d'un ouvrage momentanément indisponible dans sa bibliothèque habituelle. L'utilisateur pourra même réserver un ouvrage donné depuis son bureau, et suivant les cas, se le faire envoyer par la bibliothèque dépositaire. En outre, l'accès aux catalogues de la Bibliothèque nationale suisse et du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises sera grandement facilité.
- *Un partage des tâches de catalogage à l'intérieur du Réseau ALEXANDRIA:* les ouvrages et les articles de périodiques ne seront catalogués qu'une seule fois dans le Réseau ALEXANDRIA. Toutes les bibliothèques raccordées au réseau utiliseront les notices de catalogage élaborées par les autres bibliothèques en y ajoutant simplement leurs propres données de gestion.
- *Un partage des tâches de catalogage avec d'autres bibliothèques suisses:* sous réserve de réciprocité, il sera possible de copier dans le Réseau ALEXANDRIA des notices de catalogage en provenance de la base de données de la Bibliothèque nationale suisse, de celle du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises (au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1997), ou encore du catalogue collectif suisse («Bibliothèque suisse»), dès que celui-ci sera opérationnel. Des accords par domaines d'activité (par exemple droit) avec d'autres bibliothèques suisses sont à l'étude.
- *Des liens hypertexte avec des bases de données textuelles:* l'utilisateur qui aura repéré une référence bibliographique (ouvrage, article, etc.)

dans le Réseau ALEXANDRIA se verra faciliter l'accès au texte correspondant lorsque celui-ci est disponible dans une base de données textuelle, étant bien entendu que dans certains cas cet accès sera payant (bases de données commerciales, comme par exemple Swisslex, etc.).

- *Une meilleure utilisation des ressources à disposition:* à mesure que les objectifs décrits ci-dessus auront été atteints, il sera possible de mieux délimiter les tâches et les domaines d'activité des bibliothèques et centres de documentation, qui devront être dotés de cahiers des charges adaptés aux besoins des utilisateurs et coordonnés dans l'ensemble de l'administration fédérale. Il en résultera un accroissement de l'efficacité ainsi qu'une amélioration qualitative des prestations qui pourraient engendrer une libération de postes dans certains secteurs. Par ailleurs, un accès plus complet et plus rapide aux sources documentaires disponibles aura des conséquences positives sur le déroulement du travail de tous les jours au sein des unités de l'administration.

Finalement, la décision prise par le Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, de loin le plus grand réseau de Suisse, de remplacer à partir du 1^{er} janvier 1997 le logiciel SIBIL (anciennement: Système intégré pour les bibliothèques de Lausanne; maintenant: Système informatisé pour bibliothèques) par VTLS (Virginia Tech Library System) fait de ce dernier, déjà utilisé par la Bibliothèque nationale suisse depuis l'automne 1993, un nouveau standard de fait pour les bibliothèques et les centres de documentation de l'administration fédérale. Cette situation a été « légalisée » par le Service de coordination des bibliothèques et centres de documentation de l'administration fédérale en incluant ce logiciel dans la *Liste des systèmes de bibliothéconomie et documentation considérés comme produits standard pour l'utilisation par les unités administratives*, qui s'appuie sur la Directive technique n° 1 de la Conférence de documentation de la Confédération. C'est donc à l'aide de VTLS que sera bâti le Réseau ALEXANDRIA.

4. Le centre d'exploitation du Réseau ALEXANDRIA

Dans un premier temps, l'exploitation de VTLS pour le compte du Réseau ALEXANDRIA sera confiée à la *Section d'exploitation des applications* de l'Office fédéral de l'informatique, qui effectue déjà ce travail depuis de nombreuses années pour les bibliothèques travaillant avec le logiciel SWISSBASE. Les questions financières en relation avec cette utilisation seront étudiées et réglées dans le cadre du projet.

Plus tard l'on étudiera toutes les autres options possibles à long terme, notamment celles consistant à confier l'exploitation du logiciel VTLS au centre de calcul de l'un des départements fédéraux, ou encore à la Bibliothèque nationale suisse ou même à un centre de calcul extérieur à l'administration (outsourcing).

5. Etat d'avancement du projet

Trois bibliothèques, à savoir, la *Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale*, la *Bibliothèque de l'Office fédéral de la justice* et la *Bibliothèque de l'Office fédéral de la santé publique*, participent actuellement (juillet 1996) à un projet-pilote d'utilisation de VTLS dans l'administration fédérale.

En outre, les catalogues manuels d'autres bibliothèques ont été rétroconvertis en USMARC (format de catalogage standard de l'administration) ou sont en voie de l'être (bibliothèques du *Département fédéral des affaires étrangères*, de l'*Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail*, de l'*Institut de recherches en protection de l'environnement et en agriculture* et de la *Station fédérale de recherches laitières de Berne-Liebefeld*).

Début juillet 1996, la situation est la suivante:

- *Catalogage*: la Bibliothèque de l'Office fédéral de la santé publique a commencé à cataloguer sur VTLS au début du mois d'avril 1996 (cette base de données est gérée provisoirement par la maison SWS à

Niederwangen). La Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale, la bibliothèque de l'Office fédéral de la justice et celle du Département des affaires étrangères sont prêtes à passer sur VTLS.

- *OPAC (Open Public Access Catalogue)*: l'OPAC est prêt à être mis à disposition des usagers.
- *Prêt*: l'étude du module de prêt est terminée et la Bibliothèque de l'Office fédéral de la santé publique a commencé à l'utiliser le 1^{er} juillet 1996.
- *Autres fonctions*: l'impression de bulletins bibliographiques, la gestion des périodiques (bulletinage) et les acquisitions sont à l'étude.

Dans le courant du mois d'octobre 1996, la base-pilote du Réseau ALEXANDRIA, qui ne contient pour l'instant que des notices bibliographiques de la Bibliothèque de l'Office fédéral de la santé publique, sera transférée sur un ordinateur de l'Office fédéral de la justice. A cette occasion, elle sera complétée avec les notices bibliographiques en provenance des catalogues sur fiches ou sur SWISSBASE des bibliothèques mentionnées ci-dessus.

6. Signification du projet ALEXANDRIA pour les bibliothèques de droit

6.1 Situation actuelle

L'Association des bibliothèques juridiques suisses - groupe informel qui réunit dans un excellent esprit de collaboration, par-dessus les frontières linguistiques, les clivages tribaux et les querelles de chefs (si fréquents chez les bibliothécaires), l'ensemble des bibliothèques juridiques de notre pays - se préoccupe depuis longtemps du manque de coordination, dans son domaine, de l'indexation matières et du catalogage des notices bibliographiques des droits suisse et étranger. Cette situation a pour inconvénient d'entraîner un gaspillage des toujours plus maigres ressources

à disposition. Pour une fois, cette absence de coordination ne trouve pas son origine dans la mauvaise volonté ou le manque d'esprit d'initiative, mais dans des obstacles techniques dont la maîtrise échappait jusqu'ici totalement aux membres de l'association.

6.2 Indexation des documents de droit

L'absence d'un vocabulaire multilingue pour l'indexation manuelle du droit suisse constituait l'un de ces obstacles techniques qui ont empêché jusqu'ici un partage du travail d'indexation matières entre les membres de l'Association des bibliothèques juridiques suisses. Cet obstacle est en voie d'être levé: une collaboration fructueuse entre les bibliothèques juridiques du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises (principalement celles des facultés de droit des universités de Genève et de Fribourg) et le Tribunal fédéral suisse aboutira à l'achèvement, dans le courant de 1997, d'un thesaurus multilingue (français, allemand, italien, anglais) pour l'indexation manuelle du droit suisse. Le volet français de ce thesaurus donnera accès à l'ensemble de la littérature juridique présente dans le Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, sur la banque de données duquel se base depuis de nombreuses années la Bibliographie du droit suisse.

Dès qu'il sera disponible, ce thesaurus multilingue deviendra le standard de fait pour l'indexation du droit au sein du Réseau ALEXANDRIA, et il est vraisemblable qu'une directive technique de la Conférence de documentation de la Confédération (CDC) rende par la suite son usage obligatoire pour les bibliothèques de l'administration.

Pour le Réseau ALEXANDRIA, l'adoption de ce thesaurus présentera les avantages suivants:

- la littérature juridique présente dans les bibliothèques de l'administration ne sera indexée qu'une seule fois, à l'aide d'un thesaurus largement diffusé en Suisse, alors qu'actuellement chaque bibliothèque indexe ses documents de droit au moyen d'un « vocabulaire maison »;
- le travail d'indexation de la littérature juridique pourra être réparti entre les bibliothèques du Réseau ALEXANDRIA;

- les juristes de l'administration accéderont aux documents de droit du Réseau ALEXANDRIA au moyen d'un thesaurus unique qu'ils retrouveront quand ils interrogeront la base de données du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises ou celle de la Bibliothèque du Tribunal fédéral.

Il en résultera aussi une meilleure utilisation des ressources à disposition, ainsi que des économies qu'il est actuellement difficile de chiffrer.

6.3 Collaboration au sein de l'Association des bibliothèques juridiques

En outre, l'utilisation par le Réseau ALEXANDRIA du même vocabulaire pour l'indexation du droit suisse que le Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, dont fait partie, ne l'oublions pas, l'*Institut suisse de droit comparé*, ouvre des perspectives de collaboration d'autant plus prometteuses que ces deux réseaux ont adopté le même logiciel de gestion bibliothéconomique (VTLS) et le même format de catalogage (USMARC). Il sera ainsi techniquement aisé de procéder à un partage du travail d'indexation de la littérature juridique entre le Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises et le Réseau ALEXANDRIA, sur le modèle de ce qui aura été fait à l'intérieur de l'administration, et avec les conséquences positives déjà expliquées plus haut.

A plus long terme, il faudrait étendre ce programme d'action à l'ensemble des membres de l'Association des bibliothèques juridiques suisses. Néanmoins, les conditions techniques ne sont pas aussi favorables que pour la collaboration avec le Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, car il s'agirait d'organiser l'échange d'informations entre au moins trois systèmes de gestion bibliothéconomique différents (VTLS, SIBIL, ETHICS) utilisant des formats de catalogage eux aussi différents (USMARC, SIBILMARC, format ETHICS).

6.4 Système de classification des bibliothèques juridiques romandes

Le système de classification des bibliothèques juridiques romandes a été mis au point par une commission d'experts créée lors, de la fondation de l'Institut suisse de droit comparé. Depuis lors il a été étendu et perfectionné par les bibliothèques juridiques du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises, et plus particulièrement par la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Genève. Actuellement, il est utilisé par les bibliothèques juridiques des Universités de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel, par l'ISDC, et par au moins une bibliothèque juridique au Tessin. Tout récemment, il a été choisi par la Bibliothèque centrale de la Chancellerie d'Etat du Canton de Berne. Il est aussi en usage dans des bibliothèques de juridiction cantonales (GE, FR, VS et TI). En outre, il a été adopté par plusieurs études d'avocats romandes, ainsi que par des fiduciaires internationales de la place de Genève.

L'intérêt du système de classification des bibliothèques juridiques romandes réside non seulement en ce qu'il a été adopté par un large éventail de bibliothèques juridiques, comme nous venons de le voir, mais encore dans le fait qu'il est déjà disponible en français et en allemand, et qu'il le sera prochainement en italien et en anglais. De plus, la correspondance entre les éléments du système de classification et les mots-clés du vocabulaire d'indexation juridique du Réseau des bibliothèques romandes et tessinoises est régulièrement tenue à jour.

Le système de classification permet, entre autres, de ranger la littérature juridique dans les rayons d'une bibliothèque en libre accès, d'établir des bibliographies thématiques et des listes des nouvelles acquisitions. En outre, le système de classification des bibliothèques juridiques romandes sert à établir la *Bibliographie du droit suisse*, éditée par la Société suisse des juristes.

Pour les bibliothèques juridiques de l'administration fédérale, ainsi que pour toutes celles qui sont actives dans l'un ou l'autre des domaines du droit, le système de classification des bibliothèques juridiques romandes constituera un élément fédérateur. Il permettra aux juristes de l'administration de retrouver un environnement familier dans n'importe laquelle des bibliothèques qui l'auront adopté.

6.5 Collaboration avec le Tribunal fédéral

Un des objectifs stratégiques du Service de coordination des bibliothèques et centres de documentation de l'administration fédérale est de mettre sur pied la plus étroite collaboration possible entre le projet ALEXANDRIA et BRABIB, son équivalent pour la Bibliothèque du Tribunal fédéral. Le Service de coordination des bibliothèques et centres de documentation de l'administration fédérale a offert son assistance au Tribunal fédéral pour l'élaboration des spécifications techniques nécessaires à la rétroconversion de son catalogue sur fiches, ce qui garantit que les fichiers informatisés de la Bibliothèque du Tribunal fédéral et du Réseau ALEXANDRIA seront compatibles. Une fois cette compatibilité acquise, toutes les formules de collaboration demeurent possibles, étant entendu que ces dernières ne devront en aucune manière restreindre la nécessaire indépendance du Tribunal fédéral.

6.6 Accès aux bases de données juridiques

Comme nous l'avons vu précédemment, un des objectifs du projet ALEXANDRIA est d'établir des liens hypertexte avec des bases de données contenant les textes des monographies, articles de périodiques, etc. catalogués dans le Réseau ALEXANDRIA. Il s'agit là pour partie d'une musique d'avenir, ces bases n'étant pas, à l'heure actuelle, toujours disponibles. Mais la situation pourrait changer rapidement. La base Swisslex pourrait servir d'exemple, dans la mesure où l'on y trouve déjà la plupart des références bibliographiques qui constituent la Bibliographie du droit suisse, ainsi qu'une grande partie des textes correspondants.

L'idée serait d'établir des liens bi-directionnels entre le Réseau ALEXANDRIA et Swisslex, de façon à ce qu'un usager ayant repéré une notice bibliographique sur le Réseau ALEXANDRIA puisse immédiatement consulter le texte correspondant à l'écran dans Swisslex, et qu'inversement, un usager de Swisslex qui ne se contenterait pas de lire le texte d'un ouvrage à l'écran puisse savoir dans quelle bibliothèque du Réseau ALEXANDRIA cet ouvrage est disponible et ait la possibilité de se le faire réserver.

Avant de savoir quand et comment cet objectif pourra être atteint, il conviendra de connaître de quelle façon les éditeurs mettront leurs textes digitalisés à disposition du public. Dans le cas de la littérature juridique suisse, il est vraisemblable qu'ils passeront par l'intermédiaire d'une société telle que Swisslex, qui a l'avantage d'exister depuis de nombreuses années et qui, de ce fait, connaît bien le marché. Mais il ne s'agit là que d'une hypothèse, car il n'est pas exclu que les accords de collaboration qui existent déjà entre éditeurs suisses et étrangers n'aboutissent un jour à une absorption pure et simple des premiers au sein d'ensembles poursuivant des stratégies à l'échelle de la planète toute entière et non pas à celle d'un petit et beau pays comme le nôtre... Dans ce cas, on peut se demander quelle serait la place d'une société de services aux ambitions purement suisses. Il est à souhaiter que l'étude qui est actuellement en cours sous l'égide de l'Office fédéral de la justice et de la Chancellerie fédérale, et qui concerne l'accès aux documents juridiques suisses, puisse rapidement répondre à ces questions.

7. Conclusion

Comme nous l'avons vu, la réalisation du projet ALEXANDRIA renforcera les bibliothèques de droit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration fédérale. Elle entraînera une nette amélioration des prestations offertes aux usagers de l'administration, ainsi qu'une meilleure utilisation des ressources disponibles, qui pourra même se traduire, dans certains cas, par des économies bien réelles, qu'il est actuellement difficile de chiffrer. La mise à la disposition des usagers de l'administration fédérale, à l'automne 1996, de la base-pilote du Réseau ALEXANDRIA, permettra de mieux se rendre compte des avantages liés à la réalisation de ce projet. ²

² Mes remerciements vont à M^{me} Liliane Regamey Pasche, de la bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale, à M. Remigius Wagner, chef du projet ALEXANDRIA et à M. Gabriel Frossard, directeur de la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Genève, qui m'ont apporté une aide précieuse, que ce soit en me fournissant des renseignements, des conseils ou en relisant le manuscrit.